



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de manutentions, réparations et entretiens par la société TECHNICENTRE NOUVELLE-AQUITAINE sur la commune de Bordeaux

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 08/10/2018 à la société TECHNICENTRE AQUITAINE pour l'exploitation d'une installation de manutentions, réparations et entretiens sur le territoire de la commune de BORDEAUX, à l'adresse suivante : 1, rue de Gravelotte ;

VU l'article 2.7.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 30/10/2024 et reçu en date du 30/10/2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 05/11/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article suivant de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 dispose que :

➤ Article 2.7.2 : «*B.-La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.*

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. »,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 7 octobre 2021, l'inspection avait constaté la présence de fissures dans la fosse maçonnée de la première aire de rétention associée aux réservoirs d'huiles et d'hydrocarbures usagés ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13 septembre 2023, les travaux de réfection n'avaient pas été réalisés mais que l'exploitant s'était engagé à les mettre en œuvre avant mars 2024.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 24 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les travaux de réfections n'ont toujours pas été mis en œuvre et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.7.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30/10/2024, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société Technicentre Nouvelle-Aquitaine de respecter les dispositions des articles de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Technicentre Nouvelle-Aquitaine qui exploite une installation sur la commune de Bordeaux est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant :

- article 2.7.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en se dotant des moyens de rétention requis ;

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TECHNICENTRE NOUVELLE-AQUITAINE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 18 NOV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC